Dossier n° DP 039 391 24

Reçu en préfecture le 05/08/2024 Publié le 05/08/2024

Berger Levrault

SSICI II DI 037 371 24

Date de dépôt : 13/07/202 LID : 039-213903917-20240805-2024_53A-AI

Date d'affichage : 25/07/2024 Demandeur : Coopérative beurrière du val de Miéges,

Monsieur Vuillemin Francois

Pour : création d'une ouverture dans la façade coté route du bâtiment existant. ouverture de 5 m de large sur 2.60 m de haut Adresse terrain : Route de Longcochon, à NOZEROY (39250)

Référence(s) cadastrale(s): 391 ZH 170

ARRÊTÉ

De non-opposition à une déclaration préalable Au nom de la commune de NOZEROY

Le Maire de NOZEROY,

Vu la déclaration préalable présentée le 13/07/2024, affichée le 25/07/2024, par Coopérative beurrière du val de Miéges, demeurant 3 route de Longcochon, à NOZEROY (39250);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour création d'une ouverture dans la façade coté route du bâtiment existant. ouverture de 5 m de large sur 2.60 m de haut ;
- sur un terrain situé Route de Longcochon, à NOZEROY (39250), 391 ZH 170;
- sans surface de plancher créée;

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 25/07/2024;

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de NOZEROY

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu la caducité du Plan d'Occupations des Sols (POS);

Vu le Règlement National d'Urbanisme applicable sur le territoire de la commune de Nozeroy;

Vu la consultation en date du 17/07/2024 de la DDT du Jura - Service ADS via PLAT'AU, en applicaiton des articles L422-5 et L422-6 du code de l'urbanisme ;

Vu l'avis conforme Favorable du Préfet du Jura en date du 02/08/2024, cf. avis ci-joint ;

ARRÊTE

Article Unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à NOZEROY, le 5/0

Do Mano

Dominique CHAUVIN

NB: La commune est située en zone 3 dite de sismicité modérée, selon le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français. En conséquence, tout projet de construction devra respecter les règles de construction parasismiques définies par l'arrêté du 22 octobre 2010.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

DP 039 391 24 C0017

Page 1 sur 2

Afriché et notifie le 5.08.2024

Envoyé en préfecture le 05/08/2024

Recu en préfecture le 05/08/2024

Publié le 05/08/2024



ID: 039-213903917-20240805-2024_53A-AI

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la décision de non-opposition, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

DP 039 391 24 C0017 Page 2 sur 2